Cadre d'intervention « Entretenir le Devoir de Mémoire »

Adopté le
En
du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Delib. 24-

Préambule

Pour la Région, le Devoir de Mémoire fait partie des obligations civiques de tout citoyen. Inscrire les générations actuelles dans la continuité de ceux qui nous ont précédé, c'est aussi accepter l'héritage laissé par les générations précédentes, et singulièrement, faire vivre le souvenir des héritages douloureux ou tragiques afin de les transmettre à nos successeurs. En particulier, la Région s'attache à honorer la mémoire de ceux qui ont combattu, sont morts pour la France et pour notre liberté lors des conflits du XX^{e} siècle, ou de ceux qui ont été victimes de ces guerres, ou de tous les génocides et des persécutions.

Le Devoir de Mémoire, c'est aussi alerter et éduquer pour faire en sorte que les générations actuelles s'intéressent à la chose publique, se forgent des convictions éclairées afin de ne pas tomber dans les aveuglements et les pratiques fanatiques qui ont marqué l'histoire du siècle dernier et qui subsistent, sous d'autres formes, en ce début de XXI^{e} siècle.

Cette politique régionale s'articule autour de 3 priorités :

- Entretenir la mémoire de la Shoah, œuvrer pour la diffusion de sa connaissance auprès des jeunes générations,
- Entretenir le souvenir des grands conflits du XX^{e} siècle et de ceux qui sont morts pour la France pendant ces événements,
- Faire vivre la mémoire de nos concitoyens rapatriés d'Algérie, Harkis et Pieds Noirs.

Dans ce cadre, la Région soutient les manifestations organisées par les structures poursuivant les mêmes buts.

Sommaire

Mémoires des XX^{e} et XXI^{e} siècles p. 1
Restauration des monuments aux morts de la Grande Guerre p. 5

Pièces devant obligatoirement figurer dans le dossier de demande de subvention p. 7

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Dispositif : Mémoires des XX^{e} et XXI^{e} siècles

Objectifs de la mesure

L'objectif de cette mesure est de soutenir l'action des structures qui œuvrent pour :

- Perpétuer le souvenir et honorer la Mémoire de tous ceux qui ont combattu, sont morts pour la France et pour notre liberté lors des conflits du XX^{e} siècle.
- Honorer ceux qui ont été victimes de tous les génocides, de la barbarie et du terrorisme de masse des XX^{e} et XXI^{e} siècles.
- Faire vivre le travail de mémoire engagé par nos concitoyens rapatriés d'Algérie, Harkis et Pieds Noirs.
- Transmettre l'histoire et le souvenir aux générations futures.
- Susciter et entretenir la réflexion citoyenne autour des événements tragiques de notre histoire récente, aider à forger un sens du devoir civique et à lutter contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme.

Conditions d'éligibilité

Est éligible tout projet contribuant au devoir de mémoire, à travers les objectifs listés ci-dessus.

Types de projets éligibles en investissement

- Construction, agrandissement, rénovation, intégration d'installations de production d'énergie renouvelable, opérations d'entretien, de restauration, mise aux normes de sécurité et d'accueil du public de bâtiments à usage de centres de documentation historique ouverts au public.
- Assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale du bâtiment, maîtrise d'œuvre.
- Études d'ingénierie et de muséographie-scénographie préalables aux travaux.

Les projets de réhabilitation de bâtiments existants seront privilégiés par rapport à la construction neuve. Ces derniers sont éligibles uniquement s'ils s'inscrivent dans des démarches de sobriété foncière : dent creuse dans le cadre de projet de revitalisation de centre-ville et de recyclage foncier (notamment de friches).
Tout projet devra être conçu et mis en œuvre dans une logique de développement durable notamment dans la gestion des chantiers, des déchets, des énergies ainsi que dans le choix des matériaux, selon les normes et les réglementations en vigueur. Les travaux de rénovation devront être réalisés dans le respect de l'intégrité patrimoniale et environnementale du site.

- Érection ou restauration de monuments commémoratifs ou de stèles.
- Numérisation d'archives spécifiques dans l'objectif d'une communication publique.
- Achat de matériel numérique et multimédia contribuant à une diffusion publique des connaissances.
- Achat de matériel commémoratif dédié aux cérémonies publiques.

Sont exclus du dispositif :

- mise en lumière
- acquisition de matériel informatique bureautique
- acquisition de mobilier de bureau
- acquisition d'œuvres d'art

Types de projets éligibles en fonctionnement

1. **Actions spécifiques**

- Organisation de journées d'hommage ou de commémoration publiques

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

- Organisation d'événements centrés sur la diffusion de la connaissance et la sensibilisation des publics (salons, festivals, pièces de théâtre, expositions, actions pédagogiques en direction de tout type de public, etc.)
- Acquisition de fonds documentaires ayant pour finalité d'être conservés par les centres de documentation historiques ouverts au public, en cohérence avec le fonds existant et inscrits dans un projet de valorisation
- Publication d'ouvrages historiques papier ou numérique, création et enrichissement de sites internet dédiés à l'histoire et à la diffusion de la connaissance. Pour les publications papier, l'imprimerie sélectionnée devra être soit certifiée Imprim'vert soit certifiée suivant les normes internationales en vigueur les plus exigeantes. Le papier devra être issus de forêts gérées durablement. Les encres utilisées devront être minérales, avec des vernis plutôt acryliques et le papier blanchi sans chlore.

Sont exclus du dispositif :
Les activités relatives à la vie interne des associations (congrès locaux, régionaux, nationaux, assemblées générales annuelles, voyages, repas, vins d'honneur, spectacles, fêtes, anniversaires, concours, jeux, etc.) ne sont pas éligibles.

2. Exploitation

- Sont éligibles les programmations des organismes structurants ayant conclu une convention de partenariat spécifique avec la Région. Cette mesure concerne uniquement les associations et fondations.

- Sont également éligibles les programmations des organismes en capacité de présenter une programmation annuelle comprenant au moins une manifestation par trimestre, détaillée et argumentée garantissant la faisabilité des activités, leur caractère accessible au public, la qualité scientifique ou technique des manifestations ou activités programmées et attestant d'une attention portée à la recherche de nouveaux publics, en particulier les scolaires.

Les programmations et activités éligibles s'inscrivent dans les objectifs du dispositif.

Structures bénéficiaires
Sont éligibles les communes, les associations et fondations dont le siège social est domicilié en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou les sections fédérées d'associations nationales, ayant au moins une année d'existence.

Détermination de la participation financière de la Région
Fonctionnement : taux maximum égal à 30% du montant subventionnable.
Investissement : taux maximum égal à 30% du montant subventionnable.
L'aide est plafonné à 500 € pour l'achat de matériel commémoratif, à 1 500 € pour le matériel numérique et multimédia et à 80 000 € pour la construction, agrandissement et rénovation de bâtiments à usage de centres de documentation historiques ouverts au public.

Dépenses exclues du calcul du montant subventionnable :
- *Les primes d'assurance*
- *Les frais d'actes et de contentieux*
- *La publicité*
- *Les frais de réception*
- *Les services bancaires et assimilés*
- *Les impôts et taxes*
- *Les redevances*
- *Les charges financières*
- *Les charges exceptionnelles*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

- *Les charges aux amortissements et provisions*
- *L'achat d'objets ou de mobilier de bureau*
- *Les contributions volontaires*
- *Les frais de déplacement*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Dispositif : Restauration des monuments aux morts

Objectif de la mesure
Aider les collectivités à conserver et restaurer les monuments aux morts des guerres de 1914-1918, 1939-1945, Indochine et Algérie afin de préserver ce patrimoine d'exception et de contribuer à perpétuer le souvenir des morts pour la France.

Conditions d'éligibilité

1. Sont éligibles les projets de restauration de monuments aux morts et de monuments ou plaques commémoratives sis sur la voie publique ou abrités dans un édifice public.

Travaux éligibles : réfection des maçonneries et ornements (haut et bas-relief, statues, groupes sculptés), inscriptions, clôtures.

Toute étude demandée par la maitrise d'œuvre en lien avec le projet de restauration.

Les projets devront utiliser des techniques et matériaux respectueux de l'œuvre originelle et ne pas avoir pour résultat de modifier la structure, le décor ou la disposition du monument.

Les déplacements de monument ne sont pas éligibles, sauf s'ils ont pour objectif de garantir les conditions de sécurité du public lors des cérémonies commémoratives.

Monuments protégés au titre des Monuments historiques :
- Sont pris en compte le coût des travaux et de la maîtrise d'œuvre, y compris les études techniques spécifiques demandées par la maîtrise d'œuvre (hors PAT).
- Le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître une participation du ministère en charge de la Culture (Direction régionale des Affaires culturelles).

Monuments non protégés au titre des Monuments Historiques : l'éligibilité du projet sera examinée au regard du respect de la Charte de Venise et de la Convention européenne de 1985 sur la conservation et la restauration des monuments.

2. Sont également éligibles les érections de monuments aux morts des guerres susvisées, uniquement dans les communes qui en sont dépourvues.
Travaux éligibles : gros-œuvre, décors, inscriptions.

Structures bénéficiaires : les communes, les intercommunalités dépositaires d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Détermination de la participation financière de la Région
Restauration : le montant de l'aide régionale sera égal à la somme investie par la commune ou intercommunalité concernée.
Elle pourra être cumulée avec la subvention octroyée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Érection : le montant de l'aide régionale pourra atteindre un taux maximum égal à 30% du montant subventionnable, et sera plafonnée à 25 000 €.

Pièces particulières devant obligatoirement figurer dans les pièces justificatives pour le paiement :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

- Un dossier photographique des travaux en cours et de l'état de l'œuvre après travaux
- Preuve de l’apposition du logo de la Région sur le panneau de chantier et documents de communication.

Dépenses exclues du calcul du montant subventionnable :

- *Les honoraires de maîtrise d’œuvre dans le cas des créations ex-nihilo et des monuments non protégés au titre des Monuments Historiques*
- *Les travaux d’appropriation des abords*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Annexe au Cadre d'intervention « Devoir de Mémoire »
Pièces devant obligatoirement figurer dans le dossier de demande de subvention

<table>
<tr><th colspan="3">Mémoire des XXe et XXIe siècles – Restauration des monuments aux morts</th></tr>
<tr><th>Maître d'ouvrage</th><th>Pièces administratives</th><th>Pièces techniques relatives au projet</th></tr>
<tr><td>Collectivités</td><td>- délibération antérieure aux travaux décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût ainsi que le niveau de performance énergétique recherché pour les bâtiments après travaux, prévoyant son financement
- RIB sur papier à en-tête avec tampon du maître d'ouvrage.</td><td rowspan="2">Pour les études et prestations d'AMO préalables à travaux sur immeuble :
Le dossier doit être déposé avant l'appel à concurrence.

- Plan de financement prévisionnel de l'opération (recettes et dépenses) avec montant des financements publics de l'opération.
- Echéancier de l'étude.
- Note d'opportunité
- Cahier des charges de la prestation comprenant les thématiques de l'aménagement durable listées dans le présent cadre pour les études préalables ou programme pour les études de conception.

Pour les travaux sur tous types d'édifices
Le dossier doit être déposé en phase avant-projet sommaire / avant-projet détaillé

- projet scientifique et culturel du lieu
- titre de propriété ou document cadastral établissant la propriété du bien
- Note d'opportunité détaillée du projet permettant d'en préciser le contenu, les objectifs, les moyens mis en œuvre, les conditions d'utilisation et la localisation. Elle doit préciser les modalités de réalisation (maîtrise d'ouvrage directe, recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage Qualité Environnementale, recours à une maîtrise d'œuvre ou à une maîtrise d'ouvrage déléguée).
Cette note devra obligatoirement apporter les éléments nécessaires pour répondre aux exigences fixées dans le présent cadre d'intervention : la production d'énergie renouvelable dans le projet, la prise en compte du mix énergétique, le choix des écomatériaux et des matériaux biosourcés.

En cas de non-respect des niveaux de performance énergétique attendus ou des critères fixés, la note devra présenter la justification des</td></tr>
<tr><td>Associations</td><td>- délibération antérieure aux travaux décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût, prévoyant son financement, précisant le niveau de performance énergétique recherché pour les bâtiments après travaux.
- RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO, la raison sociale et l'adresse postale de l'association doivent y figurer
- documents justifiant de la déclaration de l'association et ceux attestant des modifications statutaires intervenues (insertions au Journal Officiel et récépissés de déclarations en préfecture)
- copie des derniers statuts de l'association déposés en préfecture
- N° de SIRET à jour
- dernier rapport d'activité annuel approuvé
- derniers comptes financiers approuvés et signés
- programme d'activité prévisionnel détaillé et budget prévisionnel de l'exercice concerné
- pour les associations exerçant une maîtrise d'ouvrage sur un bâtiment appartenant à un tiers : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée par les parties</td></tr>
</table>

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

		impossibilités techniques concernées. - Plan de financement prévisionnel du projet (recettes et dépenses) avec montant des financements publics de l'opération et planification pluriannuelle - Echéancier de réalisation des travaux - Simulation Thermique Dynamique (STD) pour les réhabilitations ou à défaut une notice sur la prise en compte du confort d'été du bâtiment. - Etude Réglementation Thermique (étude RT) ou pour le neuf : Etude Règlementation Environnementale (étude RE) après 2021 - Selon le niveau d'avancement des études : coût prévisionnel du projet détaillé par postes techniques (niveau APS ou APD obligatoire) ou détail estimatif de chaque lot. - Plan de situation, plan masse, plan général des travaux (plans, esquisses, photos). **Cas de travaux sur bâtiment protégé au titre des Monuments historiques** *en plus des pièces susmentionnées* - arrêté attributif de subvention et autorisation de travaux du ministère en charge de la culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et pour les édifices classés, un exemplaire de l'étude préalable de l'architecte chargé de la maîtrise d'œuvre et un exemplaire de la partie estimative du Projet Architectural et Technique (PAT) **Pour l'organisation de manifestations** - note d'opportunité du projet détaillant la nature des manifestations envisagées, leur calendrier de réalisation, les moyens et partenaires et précisant en quoi elles sont compatibles avec les principes d'écoresponsabilité **Pour l'achat de matériel** - devis

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire